

CONCERNANT LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

Attendu que la Loi sur les Cités et Villes permet à la ville de Saint-Lin-Laurentides d'adopter le présent règlement concernant les cours d'eau municipaux ;

Attendu les dispositions des articles 411, 413 (27) et suivants et 415 (11) de la Loi sur les Cités et Villes ;

Attendu que la ville juge opportun de se prévaloir de ses pouvoirs réglementaires pour intervenir en matière de cours d'eau municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Raymond Martin lors de la séance ordinaire tenue le 11 septembre 2000 ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Martin et appuyé par monsieur le conseiller André Malouin qu'il soit par le présent règlement statué ce qui suit :

INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fins que de droit.

ARTICLE 2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots et expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article ;

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du singulier comprend le pluriel chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

- a) **Cours d'eau municipal** : Cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de lignes qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés ;

Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal. Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne cesse pas d'être un cours d'eau municipal ;

- b) **Municipalité** : La ville de Saint-Lin-Laurentides ;

- c) **Inspecteur municipal** : La personne nommée par le conseil à ce poste.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du 1^{er} mai au 31 octobre suivant.

CONCERNANT LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

ARTICLE 4

Tout propriétaire d'un terrain que traverse ou borde un cours d'eau doit tenir les abords de ce cours d'eau libres de végétations nuisibles, d'amas de branches ou autres déchets sur une largeur de 4,50 m de la berge.

ARTICLE 5

Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

ARTICLE 6

L'inspecteur municipal est l'officier chargé de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient observées.

ARTICLE 7

Tout cours d'eau municipal comporte un droit de passage à pied, en voiture et avec machines sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux prévus par la ville ;

L'inspecteur municipal peut, par lui-même ou par d'autres personnes sous sa direction, exercer ce droit de passage.

ARTICLE 8

L'inspecteur municipal et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit peut entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un cours d'eau municipal.

ARTICLE 9

Toute personne qui empêche ou tente d'empêcher l'exercice du droit de passage prévu aux articles 7 et 8, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 10

L'inspecteur municipal doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement ; et le coût de ces travaux est payé par les intéressés mentionnés dans le règlement visant ledit cours d'eau.

ARTICLE 11

L'inspecteur municipal doit faire enlever ou faire disparaître les embarras et les nuisances de toutes sortes pouvant se trouver dans les cours d'eau municipaux par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut ;

Si la personne ayant causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la ville.

CONCERNANT LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

ARTICLE 12

L'inspecteur municipal doit, quand il le croit nécessaire, et chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les cours d'eau situés sur le territoire de la ville ;
2. Noter l'état dans lequel se trouvent les cours d'eau et les ouvrages qui en font partie ;
3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations et en faire rapport au conseil.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

ARTICLE 13

L'inspecteur municipal est tenu de surveiller les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les cours d'eau municipaux et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions des règlements de la ville à cet effet.

ARTICLE 14

Le directeur général peut requérir les services d'un homme de l'art pour aider l'inspecteur municipal à exécuter les travaux qui sont sous sa surveillance.

ARTICLE 15

L'inspecteur municipal, quand les travaux requis par le présent règlement n'ont pas été faits de la manière ou dans le temps prescrits, doit en faire rapport au directeur général.

ARTICLE 16

Le directeur général, sur ce rapport, autorise l'inspecteur municipal à faire exécuter les travaux et fournir ou acheter les matériaux conformément à ce que requis.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) D'une amende minimum de cent dollars (100.00 \$) et maximum de trois cents dollars (300.00 \$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimum de trois cents dollars (300.00 \$) et maximum de mille dollars (1,000.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale ;
- b) En cas de récidive, d'une amende minimum de trois cents dollars (300.00 \$) et maximum de deux mille dollars (2,000.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600.00 \$) et maximum de quatre mille dollars (4,000.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

CONCERNANT LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

ARTICLE 18

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 19

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Monsieur André Auger, maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

André Auger, maire

Copie originale signée

Jean-Guy Champoux, greffier directeur général

Avis de motion le 11 septembre 2000
Adoption le 10 octobre 2000
Avis public le 14 octobre 2000